

NOTE DE PRÉSENTATION BRÈVE ET SYNTHÉTIQUE

COMPTE ADMINISTRATIF 2020 – COMMUNE DE OUSSE

Sommaire:

- I. Le cadre général du compte administratif*
- II. La section de fonctionnement*
- III. La section d'investissement*
- IV. Les données synthétiques*

Annexe: extrait du CGCT

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. La présente note répond à cette obligation pour la commune; elle est disponible sur le site internet.

Le compte administratif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes réalisées en 2020.
Les sections de fonctionnement et d'investissement structurent le compte administratif de notre collectivité.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

La section de fonctionnement, qui permet à notre collectivité d'assurer le quotidien, regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies (locations, produits des services périscolaires...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'État, aux subventions.

Les recettes de fonctionnement 2020 représentent 823 123,63 euros.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les subventions versées aux associations, les salaires du personnel municipal et les intérêts des emprunts.

Les dépenses de fonctionnement 2020 représentent 575 406,14 euros.

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

L'excédent de fonctionnement de 2020 s'élève à 247 717,49 euros.

b) Les principales dépenses et recettes de la section:

Dépenses	Montant	recettes	Montant
Dépenses courantes	175 043,51	Atténuation de charges	3 286,10
Dépenses de personnel	275 915,08	Recettes des services	71 964,76
Autres dépenses de gestion courante	92 824,06	Impôts et taxes	579 988,94
Dépenses financières	6 662,06	Dotations et participations	122 080,75
Atténuation de produits	15 278,00	Autres recettes de gestion courante	44 675,55
Charges exceptionnelles	7 250,11	Recettes exceptionnelles	1 127,53
Total dépenses réelles	572 972,82		
Charges (écritures d'ordre entre sections)	2 433,32	Total recettes réelles	823 123,63
Total général	575 406,14	Total général	823 123,63

c) La fiscalité

Les taux des impôts locaux pour 2020:

Taxe d'habitation: 9,98

Taxe foncière sur le bâti: 11,93

Taxe foncière sur le non bâti: 41,01

d) Les dotations de l'État

Les recettes de fonctionnement des communes ont beaucoup baissé du fait d'aides de l'État en constante diminution. En 2020, la DGF s'élève à 78 057 €.

III. La section d'investissement

a) Généralités

Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel.

Le budget d'investissement d'une commune regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus.

Les recettes d'investissement 2020 représentent 457 651,18 euros.

Les dépenses d'investissement 2020 représentent 525 495,40 euros auquel il convient d'ajouter le résultat de clôture de l'exercice précédent s'élevant à 401 007,49 €

L'excédent d'investissement de 2020 s'élève à 333 163,27 euros et est reporté en investissement pour financer de nouveaux projets sans recourir à l'emprunt.

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Remboursement d'emprunts	45 563,09	Dotations, fonds divers	394 299,46
		Subventions	60 918,40
Bâtiments communaux	27 367,43		
Trottoirs Avenue des Moulins	218 509,20		
Éclairage public	20 168,62		
Cabinet Médical	196 186,21		
Autres travaux	17 700,85	Produits (écritures d'ordre entre section)	2 433,32
Total général	525 495,40	Total général	457 651,18

IV. Les données synthétiques (compte administratif de la commune)

a) Principaux ratios

INFORMATIONS FINANCIÈRES -RATIOS	VALEURS
Dépenses réelles de fonctionnement/population	316
Produit des impositions directes/population	290
Recettes réelles de fonctionnement/population	490
Dépenses d'équipement brut/population	205
DGF/population	62
Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement	48,16 %
Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct.	75,14 %
Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement	58,31 %
Encours de la dette par habitant	269 € (moyenne nationale 612 €)
Annuité de la dette par habitant	34 € (moyenne nationale 87 €)
Capacité de désendettement	1,5 ans

b) État de la dette

Date prêt	Montant initial prêt	Dette au 01/01/2019	31/12/2019	Annuité 2019	Taux F/V	Intérêts	Capital
2004	175 000,00	65 708,56	55 683,42	10 341,20	2,85 F	316,07	10 025,13
2007	183 820,20	77 068,62	65 524,21	14 593,75	4,26 F	3 049,35	11 544,40
2015	450 000,00	367 332,90	339 003,59	33 288,00	1,39 F	4 958,69	28 329,31
TOTAL	808 820,20	510 110,08	460 211,22	58 222,95		8 324,11	49 898,84

Fait à Ousse, le 20/04/2021

Le Maire,
Jean-Claude BOURIAT

Annexe

Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat. Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.